

REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune mixte de LOVERESSE

Vu l'article 57, 1er alinéa, de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,
Vu le contrat de fondation de CELTOR SA, art.19, du 2 juin 1975,
Vu l'annulation du règlement sur les déchets de CELTOR SA, édition 1977,
Selon décision de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mars 1989,

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent

R E G L E M E N T

I. Généralités

- Tâches de la commune
 - Art. premier ¹ La commune exerce la surveillance sur le traitement des déchets de toutes sortes sur tout le territoire communal.
 - ² Elle organise le ramassage, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.
 - ³ Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité de déchets.
 - ⁴ Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.
 - ⁵ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives au traitement des déchets.

- Organisation, exécution
 - Art 2 Le traitement des déchets est placé sous la surveillance du Conseil communal.

- Conception relative aux déchets
 - Art 3 ¹ Le Conseil communal édicte une conception relative aux déchets. Celle-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, le ramassage, le recyclage et l'élimination des déchets au niveau communal. Elle tient compte de la conception décidée par CELTOR SA.
 - ² La conception relative aux déchets est élaborée par le Conseil communal. Les tâches du canton, de la région et des exploitants des installations de traitement auxquelles la commune est rattachée, seront prises en compte.
 - ³ La conception relative aux déchets sert de base décisionnelle pour les mesures à prendre en vertu du présent règlement.

- Information
 - Art 4 ¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduire la quantité de déchets et de les recycler, sur le service de ramassage, sur les collectes sélectives, sur les types de déchets et sur leurs propriétés.
 - ² Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par elle.
 - ³ L'administration fournit des renseignements sur les questions relatives au traitement des déchets et promulgue des réglementations particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

- Obligation d'utilisation
 - Art.5 ¹ Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de ramassage et d'élimination des ordures.

² Fait exception le compostage des ordures provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins. L'article 12 reste réservé.

Interdiction de jeter ou de déposer des ordures

Art.6 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.

² Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

Contrôle

Art.7 ¹ Les organes compétents contrôlent de manière ponctuelle l'origine, le volume, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment dans les entreprises de l'industrie et de l'artisanat, en s'attachant au besoin les services de spécialistes.

² Les contrôles servent aussi à vérifier si la procédure des documents de suivi est correctement appliquée pour les déchets spéciaux (ordonnance du Conseil fédéral du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux).

³ L'obligation de renseigner les autorités et l'obligation qu'ont ces dernières de garder le secret, découlent des articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

II. Ordures ménagères

a. Dispositions communes

Poubelles publiques

Art.8 ¹ Le Conseil communal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les petits déchets. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération

Art.9 ¹ Peuvent être brûlés à ciel ouvert les déchets de papier, de bois, des jardins et des récoltes provenant des ménages, du petit artisanat, de l'agriculture et de la sylviculture, pour autant que le voisinage ne soit pas incommodé par la fumée, l'odeur ou d'autres immissions gênantes, et qu'il n'y ait pas de risque d'incendie (art.9 de la loi sur la salubrité de l'air).

² L'incinération de déchets dans des installations de chauffage est régie par les prescriptions de la législation en matière de protection de l'air.

Broyage de déchets

Art.10 Le broyage des ordures dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit.

Recyclage

Art.11 ¹ Selon les besoins, la commune organise en vue de leur recyclage, la collecte sélective des déchets tels que: le vieux papier, les verres perdus, la ferraille, l'aluminium, les huiles usées, les textiles, etc...

² La préparation ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées du Conseil communal.

³ La collecte sélective des déchets compostables est organisée par la commune qui peut la confier à CELTOR SA.

Compostage

Art.12 ¹ Les ordures ménagères ou industrielles et les déchets de jardin se prêtant à la fabrication de compost peuvent être recyclés par leur détenteur.

² Si ces ordures et déchets ne sont pas traités de cette manière par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de compostage de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette société et de la commune.

- Cadavres d'animaux Art.13 ¹ Les cadavres d'animaux seront livrés au centre de ramassage des cadavres d'animaux.
- ² L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés, pesant moins de 10 kg, est permis dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties (Art.34, al.2, lettre a, de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 25 novembre 1981 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties).
- ³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.
- Aide financière Art.14 La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures de traitement des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement, telles que les collectes d'aluminium, etc... organisées par des associations indépendantes.
- Attribution de tâches Art.15 L'organe communal compétent décide de:
- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de traitement des ordures ménagères, en l'occurrence CELTOR SA.
 - la planification du service de ramassage des ordures ménagères et autres déchets sur le territoire communal avec les transporteurs, en tenant compte du contrat général entre CELTOR SA et les transporteurs.
- Déchets non enlevés Art.16 ¹ Sont exclus du ramassage ordinaire:
- a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôt spéciaux;
 - b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
 - c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
 - d) les déchets de boucherie ou d'abattoir;
 - e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.
- ² Les déchets mentionnés au 1er alinéa, lettre b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement après entente avec l'administration.

b. Les détritrus ménagers

Définition

Art.17 ¹ Sont considérées comme détritrus ménagers, les ordures produites quotidiennement et issues des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être enlevées dans un souci d'hygiène et d'ordre.

² Les ordures de même nature provenant des salles de réunion et des bureaux des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire, sont assimilées aux détritrus ménagers.

- Récipients et ballots Art.18 ¹ Les ordures ménagères seront mises dans des sacs conformes aux normes officielles. Ces sacs seront solidement ficelés et leur poids ne dépassera pas 30 kg. Les sacs en papier non résistant à l'eau ne sont pas autorisés.
- ² Les objets encombrants de petite dimension, soit ceux dont la longueur est inférieure à 1 m, le diamètre à 50 cm et le poids à 30 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.
- ³ Il faut éviter les risques de blessure lors de l'enlèvement des ordures.
- ⁴ Les cartons d'emballage doivent être pliés ou comprimés, puis ficelés selon l'alinéa 2 ci-dessus.
- ⁵ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments de plus de quatre appartements, ainsi que pour les immeubles de l'artisanat, de l'industrie ou du secteur tertiaire, on utilisera les conteneurs officiellement autorisés.
- Jours de ramassage, centres de dépôt Art.19 ¹ Les détritrus ménagers sont enlevés une fois par semaine. Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.
- ² Les jours de ramassage des ordures ménagères, aucun objet encombrant ne sera évacué.
- ³ Les jours de collecte sélective et les centres de dépôt pour les déchets ramassés de cette manière sont également publiés.
- Dépôt sur la voie publique Art.20 ¹ Sacs et ballots ne seront placés sur la voie publique qu'aux jours de ramassage.
- ² L'administration doit, conformément au contrat entre CELTOR SA, les communes et les transporteurs, fixer les lieux de dépôt pour les conteneurs et les amas de sacs à déchets; cette disposition s'applique également aux propriétés, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles. Le ramassage de "porte à porte" n'est pas accepté.
- c. Déchets encombrants
- Définition Art.21 ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne puissent pas être livrés aux collectes sélectives au sens de l'article 11:
- a) les objets métalliques de rebut de grandes dimensions tels que les vélos, les appareils ménagers hors d'usage, les sommiers, etc...;
 - b) les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les objets en plastique, les pneus, le bois, les fenêtres, etc...;
 - c) les grands emballages ou récipients vides (par exemple seaux, cageots, etc...);
 - d) les appareils TV privés ou du commerce.
- ² Le poids maximum est de 50 kg.
- ³ Les déchets provenant de l'artisanat ou de l'industrie ne sont pas considérés comme grands objets encombrants au sens du présent article, à l'exception des pneus et des appareils de TV.

- Evacuation Art.22 ¹ Lors de l'enlèvement des objets encombrants, la ferraille est séparée du reste des objets. Les jours de ramassage seront communiqués à temps.
- ² Les objets encombrants seront déposés de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas compliquer le ramassage (les attacher et éviter les risques de blessures).
- ³ L'administration peut exclure certains objets du ramassage.

d. Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire

- Elimination Art.23 ¹ Les déchets et objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec l'administration ou, s'ils sont directement pris en charge par CELTOR SA, selon entente avec cette société.
- ² Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume:
- la remise des déchets lors de l'enlèvement des ordures ménagères au sens des articles 18 à 20;
 - l'évacuation directe des déchets dans une installation de traitement des déchets ou leur remise à une entreprise de recyclage.
- ³ Sont exclus de la prise en charge par CELTOR SA, les pneus de voiture et de camion provenant des garages, entreprises de transport ou des récupérateurs.

III. Déchets spéciaux

- Définition art.24 Sont considérés comme déchets spéciaux:
- a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux);
 - b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur composition ou de leur volume, et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales.
- Obligation du détenteur Art.25 ¹ Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.
- ² Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôt ou des entreprises qui sont autorisées par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge.
- ³ Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôt ou aux points de vente (piles, médicaments, toxiques), ou doivent être préparées pour les collectes sélectives.
- Centres de dépôt et service de ramassage pour petites quantités Art.26 ¹ La commune installe soit pour ses propres besoins, soit en collaboration avec d'autres communes, des centres de dépôt pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc..., ou organise périodiquement un service de ramassage.
- ² De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées si la capacité des centres de dépôt ou du service de ramassage le permet.

³ L'administration publie des informations plus précises concernant les centres de dépôt ou les services de ramassage.

⁴ La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art.27 La commune organise la vidange des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

IV. Financement

Financement du traitement des déchets

Art.28 ¹ Le financement du service public de traitement des déchets est assuré par la commune. Pour ce faire, elle dispose:

- des émoluments des utilisateurs;
- des prestations de la commune pour le traitement des déchets produits par ses installations et immeubles;
- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales;
- des recettes provenant de la vente des matières premières (par exemple: le compost).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets sont à la charge des utilisateurs. Les frais liés à des techniques particulières de traitement de déchets, telles que le compostage de ses propres déchets (art.12,1er al.), l'évacuation directe dans des installations de traitement (art.23,2e al.), le traitement des déchets spéciaux en dehors des centres de dépôt et du service de ramassage de la commune (art.25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art.27) sont à la charge des détenteurs des déchets.

Principes régissant la fixation des émoluments

Art.29 ¹ Les émoluments doivent couvrir les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, et permettre le service des intérêts et l'amortissement du capital investi (art.38,2e al. de la loi sur les déchets).

² Tout en tenant compte de la charge que représente la perception des émoluments, le tarif doit être déterminé de manière à contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatible avec l'environnement (art.38, 3e al. de la loi sur les déchets).

Tarif des émoluments

Art.30 L'Assemblée communale édicte un tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Ce tarif détermine:

- le montant des émoluments d'utilisation perçus par sac, par ballot, par conteneur ou par objet encombrant;
- les émoluments pour des prestations de services, des contrôles et des dispositions particuliers;
- les redevables des émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art.31 ¹ Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en oeuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Les décisions sont édictées par le Conseil communal.

Voies de droit	<p>² Les décisions relatives aux émoluments réglementaires de traitement des déchets sont édictées par l'administration</p> <p><u>Art.32</u> Opposition peut être formée par écrit, auprès du Conseil communal, contre les décisions de l'administration, et ce dans un délai de 30 jours après notification. Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées par voie de recours conformément à l'article 51, 1er alinéa, et à l'article 52 de la loi sur les déchets.</p>
Infractions	<p><u>Art.33</u> ¹ Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à 1000 francs. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du Conseil communal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à 300 francs. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.</p> <p>² Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.</p>
Dispositions d'exécution	<p><u>Art.34</u> Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art.35</u> Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à
Loveresse, le 9 décembre 1992

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 18 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire recours.

Secrétariat communal



Approuvé

BERNE, le 1 FEV. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

G. Schaefer

20 JAN. 1993